

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO  
Unité- Progrès- Justice

Arrêté N°2014 <sup>No -- 600</sup> /MS/SG/DGS/DPV portant  
création, attributions, et fonctionnement du Groupe  
technique consultatif sur la vaccination. ✓

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la constitution ; ✓
- Vu le décret N° 2012-1038/PRES du 17 décembre 2012 portant  
nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant  
composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret N°2013-936/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant  
organisation du Ministère de la santé. ✓

**ARRETE**

**I. CREATION**

**Article 1 :** Il est créé au Burkina Faso, un Groupe technique consultatif sur  
la vaccination (GTCV Burkina). ✓

**II. ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le Groupe technique consultatif sur la vaccination a pour mission  
de proposer aux autorités sanitaires, un appui scientifique et technique dans  
le choix et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de  
vaccination ✓

**Article 3** : Le groupe technique consultatif sur la vaccination a pour tâche de :

- analyser les politiques et stratégies nationales de vaccination en cours (vaccination de routine, vaccination hors PEV, activité de vaccination supplémentaire et surveillance épidémiologique) ; ✓
- proposer au besoin les réaménagements nécessaires pour les politiques et stratégies vaccinales ; ✓
- proposer des stratégies optimales de contrôle des maladies évitables par la vaccination ; ✓
- apporter un appui conseil aux autorités nationales sur les stratégies pertinentes pouvant permettre le monitoring et l'évaluation de l'impact des activités de vaccination ; ✓
- informer les autorités nationales sur les derniers développements scientifiques et les innovations dans le domaine de l'immunisation et des vaccins ; ✓
- établir des partenariats avec d'autres comités consultatifs pour la vaccination ; ✓
- élaborer son règlement intérieur inspiré des présents termes de référence et de l'arrêté de création. ✓

### III. FONCTIONNEMENT

**Article 4** : Le Groupe technique consultatif est constitué des membres de droit, des membres «ex officio» et des membres de liaison, le secrétariat et les observateurs : ✓

- les membres « de droit » sont les membres titulaires constitués d'experts nationaux. ✓
- les membres «ex officio» représentent au sein du GTCV Burkina les services du Ministère de la santé ainsi que des autres Ministères impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des activités de vaccination. ✓

4

- les membres de liaison représentent au sein du groupe les organisations ou institutions nationales et internationales apportant un appui dans le cadre de la mise en œuvre des activités de vaccination. ✓
- le secrétariat du GTCV Burkina est assuré par la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV). ✓
- les observateurs représentent au sein du GTCV Burkina, les personnalités pouvant être conviées de manière ponctuelle aux réunions pour des questions spécifiques. ✓

**Article 5 :** Les membres de droit au nombre de neuf (09) sont recrutés dans les domaines suivants : pédiatrie, épidémiologie, maladies infectieuses, santé publique, bactériologie-virologie, toxicologie, économie de la santé, socio anthropologie, gynéco-obstétrique, immunologie, pharmacie, vaccinologie, médecine interne, communication et médecine vétérinaire. ✓

**Article 6 :** Les membres de droit du GTCV Burkina sont nommés par le Ministre en charge de la santé. La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois. Ils ont droit de vote. ✓

**Article 7 :** Les membres «ex officio» et les membres de liaison sont nommés par le Ministre en charge de la santé. Ils n'ont pas droit de vote. ✓

**Article 8 :** Le GTCV Burkina est appuyé par un secrétariat. La Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) assure ce secrétariat. ✓

**Article 9 :** Le GTCV Burkina peut recourir à des personnes ressources à titre d'observateur afin d'apporter des informations sur des questions spécifiques pour lesquelles il a besoin d'un éclairage. ✓

**Article 10 :** Les modalités de fonctionnement du GTCV Burkina sont définies dans les termes de référence annexés au présent arrêté. ✓

**Article 11 :** Les recommandations émises par le groupe sont transmises au Ministre de la Santé par son Président dans un délai maximum de quinze jours après les délibérations. La diffusion des recommandations relève de la responsabilité du Ministre de la santé. ✓

φ

**Article 12 :** La fonction des membres du GTCV Burkina est bénévole ; toutefois les membres de droit, les membres «ex-officio», le secrétariat et les observateurs reçoivent des frais de session lors de leurs réunions. ✓

**Article 13 :** Les frais induits par la participation des membres de droit, les membres «ex-officio» et les membres du secrétariat aux réunions ainsi que les autres ressources nécessaires au fonctionnement normal du GTCV Burkina seront pris en charge par le budget de l'Etat, les ressources des partenaires techniques et financiers, les dons et legs. ✓

**Article 14 :** Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature. ✓

**Article 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 10 3 JUL 2014

**AMPLIATIONS**

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- CAB/MS
- PTF concerné par la vaccination
- Toutes Directions Centrales
- Toutes Directions Régionales
- Intéressés
- JO
- Archives/chrono

  
**Léné SÉBGO**  
Officier de l'ordre national

